RAPPORT DE CONSTAT : commissariat de police de Lisieux (Calvados)

Rapport de visite :

Commissariat de police de Lisieux

(Calvados)

30 juin-1er juillet 2015

Contrôleurs :

- Muriel LECHAT, chef de mission ;
- Isabelle FOUCHARD, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Lisieux, le 30 juin 2015.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenues administrative et judiciaire.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le 30 juin 2015 à 11h00.

Les contrôleurs ont été accueillis par un commandant de police à l'échelon fonctionnel, chef de circonscription. Il a procédé, en présence de son adjoint, capitaine de police, à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue et retenues, répondant aux différentes questions. Ses principaux collaborateurs et des fonctionnaires de police des différentes unités ont été rencontrés.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et dix procès-verbaux de notification des droits [1](dont un concernant un mineur).

Aucune personne n'était en garde à vue à leur arrivée.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir de manière confidentielle avec une personne gardée à vue et un avocat.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant de police le 1er juillet à 11h30.

Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le procureur de la République de Lisieux ont été informés de la visite des contrôleurs.

Un rapport de constat a été transmis au chef de service du commissariat de police de Lisieux le 22 octobre 2015 par le Contrôle général des lieux de privation de liberté. Ce rapport n'a fait l'objet d'aucune remarque écrite.

[1] *Dates de gardes à vue.*

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 La circonscription

La circonscription de Lisieux fait partie de la direction départementale de la sécurité publique de Caen, comprenant également les circonscriptions de Deauville, Honfleur et Dives sur mer. La circonscription de police regroupe les communes de Lisieux, Saint-Désir, Beuvillers et Ouilly-le-Vicomte, représentant 27 000 habitants.

La commune de Lisieux compte un quartier sensible, Hauteville, concentrant une population socialement défavorisée de 8 000 habitants.

Lisieux est le siège de la sous-préfecture, du tribunal de grande instance (TGI), du tribunal de commerce. Par ailleurs, la basilique de la ville attire annuellement près d'un million de visiteurs.

La délinquance est essentiellement une délinquance d'appropriation, caractérisée par des vols avec effraction, des vols à la roulotte ainsi que des violences conjugales et intra-familiales, notamment liées à la consommation d'alcool.

2.2 La description des lieux

Le commissariat de police de Lisieux est situé au centre ville, à proximité de la sous-préfecture et du tribunal de grande instance. Il est installé dans un bâtiment appartenant au ministère de l'intérieur, datant des années 1960, mitoyen avec un pavillon. Le parking administratif, à l'angle d'une rue, ne permet le stationnement que d'un véhicule administratif. Les contrôleurs ont constaté que quatre places de stationnement signalisées sont réservées aux véhicules de police le long du commissariat et cinq dans la rue en face.

Commissariat de Lisieux

Le bâtiment d'une surface de 650 m² est construit sur quatre niveaux :

- le rez-de-chaussée comprend entre autres le poste, les locaux de sûreté, le local de signalisation, un bureau de rédaction pour les fonctionnaires de l'unité de sécurité de proximité, un espace d'accueil du public, des sanitaires pour le public ainsi que deux bureaux de plaintes ;

- le premier étage héberge les bureaux du chef de circonscription et de son adjoint, le secrétariat de direction et le secrétariat judiciaire, le bureau d'ordre et d'emploi, la brigade des accidents et des délits routiers ainsi que le bureau des contraventions ;
- le deuxième étage est occupé par le bureau des délégations judiciaires, le service local de la police technique et scientifique, une salle de réunion comportant un espace de travail pour le responsable du matériel ;
- le troisième étage comprend les six bureaux de la brigade de sûreté urbaine.

Le bâtiment est caractérisé par sa vétusté et une distribution des locaux inadaptée à l'exercice des missions de police. Selon les informations recueillies, les locaux de sûreté au rez-de-chaussée ont fait l'objet d'une réfection en 2004.

La façade du commissariat est constituée, au rez-de-chaussée, de fenêtres barreaudées ; certaines d'entres elles sont équipées de vitrage opaque (le poste, la salle de rédaction et le local de signalisation). Le bureau du chef de service est également équipé de fenêtres barreaudées.

Quelques marches permettent d'accéder à l'entrée du commissariat. Concernant les personnes à mobilité réduite (PMR), aucune rampe d'accès n'est installée pour accéder à l'entrée du commissariat. Les contrôleurs ont constaté que le parking administratif comporte une rampe d'accès pour les PMR conduisant à une porte donnant accès au couloir desservant les locaux de sûreté et le poste. Cette porte est sécurisée par un code extérieur et intérieur. Le parking est fermé par une porte automatique dont l'ouverture est commandée par le poste et l'accueil. Une sonnette sur la façade du commissariat, accessible à une personne à mobilité réduite, permet de joindre le poste.

Le public pénètre dans le commissariat par un sas, dont l'accès est protégé par une sonnette, commandée par l'accueil. A l'intérieur de ce sas, une ouverture permet au personnel chargé de l'accueil d'effectuer un filtrage du public. Les dépôts de plaintes, de main courantes et les personnes convoquées pénètrent dans l'espace d'accueil en franchissant la deuxième porte du sas, non fermée. Sur la gauche se trouve une banque d'accueil ; l'espace exigu ne permet pas d'aménager une salle d'attente pour maintenir la confidentialité. A l'arrière du guichet, une porte donne directement accès au bureau de chef de poste qui comporte une vitre opaque permettant au fonctionnaire de visualiser le hall d'accueil. Une autre porte dans le hall d'accueil à proximité des sièges où patiente le public donne sur le couloir intérieur du commissariat, desservant les locaux de sûreté. Au fond de ce couloir, une porte sécurisée par un digicode intérieur et extérieur donne accès à la cour intérieure du commissariat.

L'accueil est assuré en semaine par un adjoint de sécurité féminin en tenue appartenant au groupe d'appui judiciaire et en son absence, par un adjoint de sécurité de la brigade de l'unité de sécurité de proximité.

Il est équipé de deux éléments de trois et de deux sièges, installés face au sas d'entrée du public.

Des toilettes sont à disposition du public ; elles sont spacieuses pour les personnes à mobilité réduite. Lors de la visite des contrôleurs, les lieux étaient propres.

Un escalier permet d'accéder directement dans les étages du commissariat. Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes convoquées étaient les seules à l'emprunter sans être accompagnées. Il s'agit de l'unique accès aux étages ; le cheminement de l'audition des

victimes, du public ainsi que des personnes privées de liberté est commun. En l'absence de local d'audition dans la zone de sûreté, les personnes gardées à vue passent devant le public à l'accueil pour accéder aux bureaux de la BSU, violant ainsi les règles de la dignité et de la confidentialité.

Deux distributeurs automatiques payants de boissons chaudes et froides sont à la disposition du public.

La charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes est affichée au mur derrière la banque d'accueil.

Deux bureaux de plainte et de traitement du petit judiciaire, équipés chacun d'un poste de travail, sont aménagés dans cet espace dont l'un est occupé pendant trois demi-journées de la semaine par un travailleur social. Les prises de plaintes sont assurées du lundi au vendredi entre 8h30 et 18h30 par deux fonctionnaires de police du groupe d'appui judiciaire (GAJ). La configuration d'un des deux bureaux ne permet d'assurer aucune confidentialité.

Espace d'attente du public, vue de l'accueil

Le poste est tenu par un fonctionnaire de police de la brigade de roulement. Dans le bureau du chef de poste, une porte donne accès au couloir intérieur qui dessert les trois locaux de sûreté. Le poste comprend un bureau pour le chef de poste ; il est équipé d'un dispositif de vidéosurveillance des locaux de sûreté et d'un moniteur pour visualiser les images de la caméra à l'extérieur du commissariat. Installés en hauteur, leur positionnement ne permet pas de visualiser les locaux de sûreté. En outre, un écran plat fixé au mur permet de visualiser les vingt et une caméras de vidéo protection installées sur la commune de Lisieux depuis 2013.

2.3 Les personnels et l'organisation des services

Au 1er juillet 2015, les effectifs du commissariat de police de Lisieux se composent de cinquante-sept personnels dont trois officiers de police (un commandant, un capitaine et un lieutenant), quarante et un fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application, de sept adjoints de sécurité, de trois adjoints administratifs et de trois personnels spécialisés en police technique et scientifique (une technicienne et deux agents spécialisés).

Onze fonctionnaires de police sont habilités officiers de police judiciaire (OPJ) dont neuf à la BSU.

L'adjoint au chef de circonscription assure également la fonction de chef de l'unité de sécurité de proximité.

Les personnels de police en contact avec les personnes privées de liberté (interpellation, surveillance, gestion, auditions…) sont répartis au sein de l'unité de sécurité de proximité et de la brigade de sûreté urbaine.

L'unité de sécurité de proximité (USP) est dirigée par un capitaine de police, secondé par un major exceptionnel. L'USP comprend le service général constitué de trois brigades de jour et une brigade de nuit organisée en trois groupes, un groupe d'appui judiciaire (GAJ), un groupe de sécurité de proximité et une brigade des accidents et des délits routiers (BADR).

- les trois brigades de jour se composent chacune de six fonctionnaires dont un adjoint de sécurité, travaillant en cycle 4/2 (deux après-midis de 13h à 21h et deux matins de 5h à 13h). La brigade de nuit est organisée en trois groupes : deux de quatre effectifs dont un ADS et un groupe de trois effectifs dont un ADS, travaillant de 21h à 5h ;
- le groupe de sécurité de proximité comprend deux fonctionnaires de police du corps d'encadrement et d'application travaillant en tenue ou selon les nécessités de service en civil avec un brassard de police, de 14h à 22h les mardis, mercredis et jeudis et de 16h à 0h00 les vendredis et samedis. Leur mission est de renforcer les brigades de roulement et de procéder à des interpellations ;
- la BADR se compose de deux fonctionnaires CEA, notamment chargés des procédures d'accidents corporels de la circulation, des délits routiers (procédures de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et de conduite en état d'ivresse…), la réglementation administrative (gestion des armes et des débits de boisson…) ;
- le GAJ comprend trois fonctionnaires dont un ADS pour l'accueil du public ; il est chargé du suivi du « petit judiciaire » ainsi que de la prise des plaintes.

La brigade de sûreté urbaine comprend neuf fonctionnaires : un lieutenant de police assisté par un major de police et sept fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application. Ils travaillent en civil en régime hebdomadaire. Au sein de la BSU, un groupe des délégations judiciaires est constitué de trois effectifs. Les autres fonctionnaires travaillent de manière polyvalente.

La BSU participe à la permanence judiciaire sur la circonscription de police de Lisieux : un OPJ est d'astreinte du vendredi au lundi. Il n'existe pas de quart de nuit judiciaire.

Au moment de la visite des contrôleurs, l'officier de garde à vue, selon les informations recueillies, était le chef de la BSU. Il n'existait aucune note de service à jour.

La dernière note de service du 10 juin 2013 désignant un officier de garde à vue et son suppléant n'est plus à jour, les fonctionnaires désignés ont quitté le service.

2.4 La délinquance

Mesures privatives de liberté données quantitatives et tendances globales		2013	2014	Evolution
Crimes et délits constatés	Atteintes aux biens	904	807	-10,73 %
	Atteintes aux personnes	182	159	-12,64 %
	Infractions économiques et financières	160	125	-21,88 %
Taux d'élucidation **Délinquance**	Atteintes aux biens	156	126	-19,23 %
	Atteintes aux personnes	114	80	-29,82 %
	Infractions économiques et financières	61	46	-24,59 %
Taux d'élucidation (délinquance générale)		38,59 %	35,46 %	-8,13 %
Personnes mises en cause (4001)		**431**	**402**	**-6,73 %**
- Dont mineurs mis en cause au 4001		73	64	-12,33 %
Taux des mineurs mis en cause par rapport au nombre des personnes mises en cause		16,94 %	15,92 %	-6 %
Personnes gardées à vue (4001)		**143**	**117**	**-18,18 %**
% de gardes à vue par rapport aux mis en cause		33,18 %	29,1 %	-12,28 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers		9	6	-33,33 %
Mineurs gardés à vue au 4001 % par rapport au total des personnes gardées à vue		15 (10,49 %)	13 (11,11%)	
Gardes à vue de plus de 24h % par rapport au total des personnes gardées à vue		34 23,78 %	22 18,80 %	
Gardes à vue de plus de 48h % par rapport au total des personnes gardées à vue		5	1	
Personnes déférées		27	19	-29,63 %
% des déférés par rapport au total des gardés à vue		**18,88 %**	**16,24 %**	**-13,99 %**
Personnes écrouées		13	12	-7,69 %

Taux des personnes écrouées par rapport au gardés à vue	9,09 %	10,26 %	12,82 %
Personnes placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste	85	95	11,76 %
Personnes de nationalité étrangère placées en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	0	0	
Personnes placées en retenue judiciaire	Non connu	Non connu	

La délinquance connaît une baisse des crimes et délits constatés en 2014 par rapport aux atteintes aux biens, aux atteintes aux personnes et aux infractions économiques et financières. Le taux d'élucidation de ces types d'infractions a également baissé ainsi que celui de la délinquance générale.

En 2014, le commissariat procédait en moyenne à dix placements en garde à vue par mois et huit placements en dégrisement par mois.

2.5 Les directives

Quatre notes de service internes ont été remises aux contrôleurs :

- la note du 16 octobre 2012 sur le rappel de la tenue des registres ;
- la note du 31 mai 2013 sur la prise en compte des personnes convoquées et des gardes à vue par les services enquêteurs ;
- la note du 10 juin 2013 sur la désignation d'un officier de garde à vue et d'un suppléant ;
- la note du 11 août 2014 sur la garde à vue-utilisation de couvertures jetables.

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

3.1.1 Les modalités

Les personnes interpelées sur la voie publique par un véhicule de l'unité de sécurité de proximité sont soumises à une palpation de sécurité avant de monter à bord du véhicule de police. Le commissariat dispose d'un parc roulant de trois véhicules sérigraphiés (deux véhicules et un fourgon) et de quatre véhicules banalisés dont un pour le service local de police technique et un pour le chef de service.

Selon les informations recueillies, les véhicules de police ont pris l'habitude de se stationner le long du commissariat face à l'entrée du public ; les personnes interpelées pénètrent alors par le sas d'entrée, passent devant le public pour accéder au couloir intérieur et attendre dans l'espace de sûreté, en-dehors des cellules.

Accès cour intérieure et la cour intérieure

Lors de leur présence, les contrôleurs ont constaté qu'un fourgon de police sérigraphié avait pénétré dans le parking du commissariat, à l'abri du public, pour y conduire une personne en vérification d'identité. Celle-ci patientait sur un siège avec son chien ; elle n'était pas menottée.

Lieu d'attente dans le couloir, côté chef de poste

Les personnes interpelées patientent dans le couloir sur un élément de deux sièges non fixé au sol, situé en face de la porte du bureau du chef de poste. Elles sont sous la surveillance visuelle du chef de poste. Les contrôleurs ont constaté que l'espace entre les sièges et le mur du couloir était étroit.

Le chef de bord rend compte de l'interpellation à l'OPJ compétent de la BSU ou du GAJ. L'OPJ descend pour s'entretenir avec la personne interpelée qui patiente sur le banc. S'il décide de la placer en garde à vue, la personne n'est pas conduite à l'étage de la BSU par des fonctionnaires de l'unité de sécurité de proximité. Elle est prise en charge par l'enquêteur.

3.1.2 Le menottage

Selon les informations recueillies, le recours au menottage n'est pas systématique. Les personnes sont rarement menottées à l'exception des personnes virulentes notamment en raison de leur état d'ivresse. Il n'existe pas de traçabilité du menottage.

Les personnes sont menottées en fonction de leur état d'excitation, des circonstances de l'interpellation et de la nature de l'infraction. Elles sont menottées dans le dos.

3.1.3 Les fouilles

Les mesures de sécurité sont réalisées par un fonctionnaire de police de la brigade de roulement du même sexe. Elles se déroulent dans la salle de rédaction des fonctionnaires du service général. En cas de fouille intégrale pour les nécessités de l'enquête sur décision den l'OPJ, il n'existe pas de local de fouille désigné.

Les mesures de sécurité ne sont pas tracées sur le registre administratif de la garde à vue, tenu au poste.

La salle de rédaction est un bureau comportant un poste de travail. La fenêtre de la pièce donnant sur la rue est une fenêtre barreaudée ; les vitres sont opaques. Le jour de la visite des contrôleurs, il n'existait aucune chaise de bureau. La salle comporte une vitre sans tain donnant sur le couloir intérieur.

La salle de rédaction, équipée d'une glace sans tain

3.1.4 La gestion des objets retirés

La personne est invitée à retirer ses effets personnels. Ceux-ci sont inscrits sur le registre administratif de la garde à vue du poste sous la forme d'un inventaire contradictoirement signé au dépôt et à la restitution par deux fonctionnaires et la personne gardée à vue.

Les effets retirés sont placés dans des boîtes en carton sans couvercle identifiées par un numéro ; chaque boîte est entreposée dans un casier non verrouillé dans un meuble vertical situé dans le couloir intérieur à proximité de l'entrée des locaux de sûreté. Il a été indiqué aux contrôleurs que le soutien gorge des femmes était systématiquement retiré lorsqu'il s'agissait de soutien gorge avec des armatures ; il était retiré pour tout le déroulement de la mesure de garde à vue. En l'absence de risque de blessures, les lunettes sont conservées par le gardé à vue. Les chaussures sont également conservées sans les lacets.

Selon les informations recueillies, les objets de valeur ainsi que les sommes d'argent sont placés dans une enveloppe nominative, entreposée dans un coffre à l'intérieur de l'armoire forte dans le bureau du chef de poste. Le nombre de billets et de pièces est décomposé sur le registre administratif de GAV.

3.2 Les locaux de sûreté

3.2.1 Les cellules de garde à vue

Les cellules de garde à vue sont au nombre de trois, et servent indifféremment de cellules de garde à vue de majeurs hommes ou femmes et de cellules de dégrisement. Les mineurs patientent sur les sièges dans le couloir, face au chef de poste, sous la surveillance d'un adjoint de sécurité. Les cellules sont situées au bout du couloir intérieur, face au local de signalisation ; une porte laissée ouverte lors de la visite des contrôleurs, permet d'isoler cette partie du couloir intérieur.

Un dégagement dessert un couloir donnant sur les trois cellules.

Les trois cellules ne sont pas aux normes ; elles ne sont pas de dimension identique :

- la surface de la première cellule (local n°1) est de 4,40 m² ;
- la surface de la deuxième cellule (local n°2) est de 4,10 m² ;
- la surface de la cellule (local n°3) est de 4,50 m².

Chacune comporte un bât flanc en béton de 1,87 m sur 0,75 m dans le local n°1, un bât flanc de 1,87 m sur 0,81 m dans le local n°2 et n°3. Chaque bât flanc est recouvert d'un matelas plastifié de 1,90 m sur 0,61 m. Elles ont toutes les trois équipées d'un bouton d'appel lumineux relié au chef de poste. Toutes les cellules sont équipées d'une vidéosurveillance dont les images sont déportées au chef de poste.

L'éclairage est assuré par la lumière du couloir. La luminosité des cellules est différente selon la cellule. La cellule n°1 est éclairée par des pavés de verre de sept pavés en longueur sur neuf pavés de hauteur sur le mur donnant sur la cour intérieure du commissariat. La cellule n°2 est sombre et aveugle et l'éclairage diffusé par une lumière est faible, ne permettant pas au chef de poste de visualiser les images. La cellule n°3 comporte des pavés de verre de sept pavés en longueur sur cinq en hauteur.

Les contrôleurs ont constaté que les murs des trois cellules, peints en jaune, étaient propres. Il a été indiqué aux contrôleurs que les murs des cellules avaient été repeints en 2004 par le responsable du matériel du commissariat ; la peinture avait été fournie par la DDSP. La porte de couleur grise de chaque cellule est équipée de six carreaux, à mi hauteur. Elle est verrouillée avec deux verrous à tige en haut et en bas de la porte. Les contrôleurs ont constaté que la partie inférieure de la porte intérieure de chaque cellule était couverte de graffitis.

Les contrôleurs ont constaté que la ventilation était bruyante.

Aucun système de chauffage n'existe à l'intérieur des cellules. Un radiateur est installé dans le couloir près de la cellule n°1. Il a été indiqué que l'hiver, cette cellule était froide.

Les cellules ne sont pas équipées de toilettes. Au bout du couloir des cellules, sur la droite, une porte donne accès à des sanitaires équipées d'une cuvette WC en inox, d'un lavabo, d'un essuie main, d'un lavabo, d'un distributeur de papier, de produit pour se laver les mains ainsi que d'une poubelle.

Des cellules de garde à vue

3.3 Les auditions

Il n'existe pas de local pour les auditions dans l'espace de sûreté du commissariat. Selon les informations recueillies, l'OPJ peut effectuer des auditions pour des personnes qui ne peuvent pas accéder aux étages. Celles-ci se déroulent dans le bureau des fonctionnaires chargés de l'enquête.

La BSU dispose de six bureaux individuels dont un seul partagé. Les fenêtres ne sont pas barreaudées et il n'existe pas d'équipement de sécurité.

3.4 Les locaux dédiés à entretien avec un avocat et à l'examen médical

La configuration des locaux ne permet pas de disposer de locaux annexes permettant de s'entretenir avec un avocat et à l'examen par un médecin. L'examen médical et l'entretien avec un avocat se déroulent dans la salle de rédaction.

Cette pièce polyvalente ne permet pas d'assurer la confidentialité, lors de l'entretien avec l'avocat.

La pièce ne permet pas non plus d'effectuer un examen médical. Elle ne dispose ni d'une table d'examen ni d'un point d'eau. Il n'existe aucune confidentialité ; elle n'est pas protégée des regards des fonctionnaires de police qui déambulent dans le couloir.

3.5 Le local de signalisation

Le commissariat dispose d'un service local de police technique (SLPT) rattaché à la BSU. Il est composé d'une technicienne de la police technique et scientifique (PTS), assistée de deux agents spécialisés de la PTS. Le SLPT assure une permanence du vendredi matin 8h30 au vendredi matin 8h30 ainsi qu'une astreinte entre 12h et 14h en semaine et le weekend. Le service couvre la circonscription de Lisieux, Deauville et Honfleur.

Les opérations de signalisation sont effectuées dans un local, situé en face des locaux de sûreté et dans le prolongement de la salle de rédaction. Cette pièce est éclairée par deux fenêtres barreaudées avec du vitrage opaque. Le sol de la pièce est carrelé.

La pièce est équipée du matériel nécessaire aux mesures anthropométriques : appareil photo numérique, matériel pour le relevé des empreintes palmaires et digitales, kits de prélèvements ADN, toise, chaise Bertillon. Un poste de travail informatique avec la borne « T quatre » permet l'envoi des données au fichier automatisé des empreintes digitales (FAED). Le jour de la visite des contrôleurs, la pièce, encombrée d'objets divers, servait également de débarras.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les opérations de signalisation du gardé à vue étaient effectuées par une seule personne du SLPT et que cela se déroulait mieux sans la surveillance d'un fonctionnaire de police en tenue.

La pièce ne comporte pas de point d'eau ; les personnes signalisées ont la possibilité de se laver les mains après les prises d'empreintes avec un tampon encreur.

En 2014, le taux de signalisation des mis en cause est de 89,09 % et le taux des mis en cause hors les délits routiers de 98,26 %.

La technicienne spécialisée du SLPT a dispensé une formation à des fonctionnaires de police. Lors de la visite des contrôleurs, vingt-sept polyvalents ont été habilités à effectuer des opérations de signalisation et trente au commissariat de police de Deauville.

3.6 L'hygiène et la maintenance

Il n'y a pas de douche pour les personnes placées en garde à vue. Elles disposent d'un point d'eau pour se laver avec du savon liquide. Le service ne dispose pas de nécessaires d'hygiène et de serviettes hygiéniques pour les femmes.

Les matelas ne sont pas lavés régulièrement. Personne n'a été en mesure de préciser la fréquence et les modalités de nettoyage.

Des couvertures de survie sont distribuées ; elles sont jetées à chaque utilisation. Une note interne du 11 août 2014 sur l'utilisation des couvertures jetables précise : « l'achat des couvertures a un coût. Aussi il a été décidé qu'elles seront distribuées uniquement sur demande ».

Lors de la visite des contrôleurs le 1er juillet 2015, un stock de sept couvertures de survie est entreposé dans l'armoire forte dans le bureau du chef de poste. Le 30 juin 2015, lors de la visite des contrôleurs, le responsable du matériel a adressé à la DDSP une commande de matériel ; y figure la demande de trente couvertures de survie. Elles sont comptabilisées dans la prise en compte du matériel collectif sur le registre du poste.

Une employée de la société AUBER assure le nettoyage des quatre niveaux du commissariat. Elle est présente chaque jour ouvré pendant 2h30. Il n'a pas été possible aux contrôleurs d'obtenir une copie du contrat de maintenance des locaux pour lister les prestations prévues ; l'original est à la direction départementale de la sécurité publique de Caen.

Il a été indiqué que le nettoyage des cellules de garde à vue par cette personne était exceptionnel. Il a été indiqué que le travail de cette personne n'était pas satisfaisant et que rien n'avait changé malgré des signalements à la DDSP.

La DDSP peut fournir à la demande du service des cartouches de décontamination, rendant de fait la cellule inutilisable pendant une journée.

3.7 L'alimentation

Au moment du contrôle, le chef de poste disposait, dans l'armoire située dans la salle de rédaction le stock suivant :

- six briquettes de jus d'orange ayant pour date limite de consommation le 23 août 2015 ;
- six sachets de biscuits ayant pour date limite de consommation le 15 juillet 2015 ;
- six barquettes lasagnes à la bolonaise dont une périmée depuis le 14 mars 2015 et les cinq autres à la date du 14 mai 2015 ainsi qu'une barquette de volaille sauce curry et riz.

Les barquettes sont réchauffées dans le four micro onde, situé dans la salle de rédaction. Les contrôleurs ont constaté la présence de quelques sachets de couverts avec une serviette. Aucun gobelet n'était à la disposition des gardés à vue. Il a été indiqué aux contrôleurs que des gobelets étaient récupérés auprès de la société gérant les distributeurs.

Selon les informations recueillies, le chef de poste de chaque brigade fait un point sur le nombre des barquettes d'alimentation à sa disposition et en informe le chargé du matériel. Ce dernier adresse par messagerie à la DDSP une commande trimestrielle. Le responsable du matériel dispose d'un stock de barquettes d'alimentation, entreposé dans un local du garage situé dans la cour intérieure : deux cartons de six barquettes de tortellinis pour une date limite de consommation au 15 décembre 2015, six volailles sauce curry pour une date limite de consommation au 10 décembre 2015, vingt-quatre briquettes de jus d'orange à la date du 9 juillet 2015 et des sachets de biscuits à la date du 15 juillet 2015.

3.8 La surveillance

Aucune note de service ne porte sur les règles relatives à la surveillance des personnes privées de liberté. La surveillance des locaux de sûreté est assurée par vidéo avec une caméra installée dans chaque cellule. Les images sont déportées sur un écran plat installé en hauteur dans le bureau du chef de poste. Les images sont en noir et blanc ; elles sont lisibles à l'exception de l'image du local n°2. Les images ne font l'objet d'aucun enregistrement.

La nuit, le chef de poste est renforcé par un ADS pour la surveillance du gardé à vue.

Concernant les personnes placées en dégrisement, les contrôleurs ont constaté sur le registre d'écrou des rondes de surveillance inscrites dans une colonne toutes les quinze minutes.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La décision de placement en garde à vue et sa notification

Le commissariat de Lisieux est le seul à fonctionner sur le département avec un fonctionnaire d'astreinte 24h/24, de 8h30 le vendredi à 8h30 le vendredi suivant. C'est le fonctionnaire d'astreinte, chef d'enquête, qui décide du placement en garde à vue. Il informe la personne de la nature de l'infraction, procède à la notification des droits et répartit les tâches entre les OPJ – l'information du parquet, du médecin et de la famille et de l'employeur, le cas échéant.

En cas de contrôle sur la voie publique donnant lieu à un placement en garde à vue décidée par un OPJ présent, la notification des droits est faite oralement. La personne gardée à vue est conduite au commissariat où ses droits lui sont formellement notifiés. L'heure de début de la garde à vue est celle de l'interpellation et non celle de l'arrivée au poste.

Tous les procès-verbaux – sauf en cas de perquisition – sont établis en face à face avec la personne gardée à vue, au commissariat.

Lorsque la personne interpellée est dans un état d'ébriété avéré, la notification des droits est différée et mention en est, en principe, faite sur le registre de garde à vue, ainsi que le taux d'alcoolémie. La notification des droits intervient dès lors que l'OPJ estime que la personne est à même de comprendre ce qui lui est dit et parle de manière intelligible. En principe, le taux d'alcoolémie est de nouveau mesuré et son résultat mentionné sur le procès-verbal. Il est alors procédé à la notification des droits avec l'accord du parquet. La consultation du registre de garde à vue, sur quatre-vingt-douze gardes à vue, fait état de dix notifications des droits différées dont neuf pour alcoolémie et une dans l'attente de l'interprète.

La notification des droits à laquelle les contrôleurs ont pu assister a eu lieu à 23h20 suite à une interpellation qui avait eu lieu à 22h55 sur la voie publique. Elle s'est déroulée comme suit : l'OPJ a demandé au gardé à vue s'il était connu des services de police, lui a demandé son nom, sa date de naissance, son adresse et son numéro de téléphone, puis lui a notifié le motif de son arrestation – détention de résine de cannabis – ce à quoi le gardé à vue a rétorqué à deux reprises « c'est faux ça ! ». L'OPJ a posé plusieurs questions :

- « voulez-vous que l'on prévienne quelqu'un ? », « non » ;
- « voulez-vous voir un médecin » ? ; « oui » ;
- « voulez-vous être assisté d'un avocat ? » : à la réponse positive du gardé à vue, l'OPJ a précisé que l'avocat n'allait peut-être pas se déplacer dans l'immédiat, ce à quoi la personne gardée à vue a rétorqué qu'il ne servait à rien de lui parler d'un avocat si c'était pour lui dire qu'il ne viendrait pas, l'OPJ a répondu calmement qu'il voulait simplement le prévenir que la nuit les avocats ne se déplaçaient pas mais qu'il allait téléphoner ;
- « faites-vous l'objet d'une mesure de tutelle ou de curatelle ? », « non » ;
- « vous allez être auditionné, est-ce que vous allez parler ou est-ce que vous allez vous taire ? », « non, je vais parler », « je dis cela car vous pouvez vous taire » ;
- « est-ce que vous suivez un traitement ? », « non, juste du paracétamol », « on va vous emmener à l'hôpital ».

L'audition a pris fin vers 23h40. Suite à l'entretien avec le gardé à vue, le lendemain matin, il s'est avéré que l'aller-retour à l'hôpital avait été assez rapide, que le gardé à vue n'avait pas été menotté et qu'il avait rencontré son avocat à 10h le lendemain.

A l'issue de l'audition de notification de la garde à vue et des droits, un formulaire récapitulatif est remis à la personne gardée à vue, qui peut être placé dans sa fouille ou le garder en cellule. Des modèles en langues étrangères sont disponibles et remis le cas échéant aux personnes gardées à vue.

4.2 Le recours à un interprète

Selon les informations recueillies, peu d'étrangers sont interpellés et placés en garde à vue au commissariat de Lisieux. Dès lors qu'un doute apparaît sur la compréhension du français par la personne gardée à vue, les enquêteurs ont recours à un interprète. Lorsque le cas se présente, les fonctionnaires de police essaient d'identifier la nationalité et vérifie la langue parlée auprès d'un interprète joint par téléphone. Celui-ci traduit la notification des droits puis se déplace vers le commissariat pour assister à l'audition. Le délai de déplacement est au minimum d'une heure, l'interprète se déplaçant de Caen.

Le registre de garde à vue consulté montre des pratiques diverses dans les trois cas sur quatre-vingt-douze où il a été fait appel à un interprète. Dans un cas, l'interprète a signé le feuillet en plus de l'OPJ et la personne gardée à vue, dans un autre cas, l'interprète est mentionné dans l'audition mais n'a pas signé le feuillet et, dans le troisième cas, l'OPJ et l'interprète ont signé mais pas le gardé à vue.

Les interprètes contactés sont inscrits sur la liste d'experts judiciaires fournie par le TGI et la cour d'appel de Caen pour l'année 2015.

Pour les personnes atteintes de surdité, les enquêteurs ont recours à un interprète de la langue des signes. Il arrive très exceptionnellement que la personne s'exprime dans une langue rare qui ne soit pas couverte par la liste des experts judiciaires. Dans ce cas, l'OPJ fait prêter serment à l'interprète qui s'engage sur la base d'un formulaire type à traduire fidèlement et à respecter la confidentialité. La prestation de serment est annexée au procès-verbal qui sera a posteriori validé par une décision de justice.

S'il n'est pas possible de trouver dans les délais un interprète ou si celui-ci ne peut pas se déplacer, le parquet en est informé et lève la décision de garde à vue.

Dans le cas particulier des personnes ne sachant ni lire ni écrire, le procès-verbal de notification des droits leur est lu par l'OPJ.

4.3 L'information du magistrat en charge du contrôle de la mesure

Deux parquets sont compétents pour contrôler les mesures de garde à vue décidées au commissariat de Lisieux : celui de Lisieux pour les majeurs et celui de Caen pour les mineurs.

Les relations avec le parquet ont été décrites comme « privilégiées » du fait notamment du faible nombre de gardes à vue et de la disponibilité des magistrats du parquet de Lisieux qui se déplacent au commissariat et connaissent tous les OPJ.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le parquet pouvait être informé dans des délais rapides, une demi-heure en journée et une heure la nuit, à compter de l'interpellation.

Un tableau de permanence des magistrats de Lisieux et de Caen est reçu toutes les semaines et placé à disposition des OPJ dans le registre de garde à vue.

Selon la gravité des affaires et l'heure du placement en garde à vue, l'information du parquet se fait soit par téléphone – un numéro unique est mis à disposition durant les heures ouvrables avec filtre d'une greffière et un numéro de téléphone portable de permanence fonctionne les soirs et week-ends – soit par mail, la nuit de manière systématique et en journée pour les affaires de moindre gravité.

Les informations transmises au parquet sont : l'heure de départ de la garde à vue, commencée au moment de l'interpellation ; les informations complètes sur l'identité de la

personne gardée à vue ; le motif de l'interpellation et la qualification des faits. Le parquet n'effectue pas de contrôle de la qualification des faits à ce stade. Le billet de garde à vue comporte une mention des critères limitatifs de l'art 62-2 CPP.

4.4 Le droit de se taire

Selon les informations recueillies, le droit de se taire n'est mentionné que lors de la notification de la GAV. En début de première audition, il est demandé à la personne gardée à vue si elle « maintient ses choix » et lors des auditions suivantes, il lui est demandé si elle « confirme son PV d'audition ».

Le droit de se taire n'est jamais utilisé par les personnes gardées à vue au commissariat de Lisieux.

4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information d'un proche ou de l'employeur se fait à la demande de la personne gardée à vue. Il est très rare, selon les informations recueillies, que les personnes demandent à ce que leur employeur soit prévenu, excepté dans les cas où elles sont hébergées par leur employeur.

Un délai peut être demandé au magistrat dans l'information de la famille lorsque les nécessités de l'enquête – comme une perquisition – le requièrent.

En ce qui concerne les proches, lorsqu'il n'est pas possible de les joindre par téléphone, la brigade peut se déplacer dans la circonscription pour aviser la famille ; hors de la circonscription, c'est la gendarmerie qui éventuellement se déplace. Cette obligation, généralement acquittée dans un délai de trois heures, est interprétée comme une obligation de moyens.

L'information transmise se limite au placement en garde à vue et, selon les demandes, aux explications relatives aux formalités pour ramener des vêtements ou des denrées. Le nom et la qualité de la personne avisée ainsi que l'heure de l'information est en principe indiquée sur le registre de garde à vue.

4.6 L'information des autorités consulaires

Le faible nombre d'étrangers accueillis au commissariat de Lisieux implique qu'il soit rarement nécessaire d'informer les autorités consulaires. Un enquêteur a affirmé n'avoir jamais entendu parler de cas où la personne gardée à vue avait demandé à ce que soit avisé son consulat mais que pour les vérifications d'identité, les autorités consulaires étaient facilement joignables.

Il n'est pas fait mention de l'information des autorités consulaires ni sur le registre de garde à vue, ni sur les formulaires de billets de garde à vue.

4.7 L'examen médical

En journée, un médecin de ville – généralement le même – est sollicité.

Le délai de trois heures pour l'examen médical ne pose jamais problème : si le médecin de ville ne peut être joint – la nuit – ou se déplacer, la personne gardée à vue est conduite à l'hôpital de Lisieux, ce qui peut engendrer parfois des délais assez longs.

Selon les informations recueillies, l'examen par le médecin de ville est plutôt rapide et rares sont les certificats d'incompatibilité avec la garde à vue.

La nuit – ou en journée, en cas d'indisponibilité du médecin libéral –, les personnes gardées à vue sont conduites à l'hôpital de Lisieux, au service des urgences. Si l'incompatibilité avec la garde à vue est déclarée à l'hôpital de Lisieux, la garde se poursuit sur place jusqu'à ce que l'OPJ ait obtenu du procureur la levée de la mesure.

En cas d'interpellation à son domicile, une personne sous traitement est invitée à remettre aux fonctionnaires ses médicaments et leur prescription médicale, afin de ne pas interrompre son traitement pendant sa garde à vue. Les médicaments et l'ordonnance correspondante peuvent également être déposés par un proche au commissariat. Dans tous les cas, aucun médicament n'est remis à la personne gardée à vue sans que le médecin sollicité n'ait confirmé l'ordonnance.

Les moyens de vérification de l'âge peuvent procéder d'un examen dit « osseux » avec l'accord de la personne ; en cas de désaccord, elle est considérée comme mineure.

En cas de prolongation de garde à vue, un second examen médical et la constatation de l'aptitude au maintien en garde à vue sont sollicités.

4.8 L'assistance d'un avocat

Selon les informations recueillies, dans plus de 50% des cas, les personnes gardées à vue ne sollicitent pas l'assistance d'un avocat.

En cas de demande, une liste de permanence des avocats est disponible avec les numéros de téléphone personnels des avocats de permanence. Six à huit avocats sur la trentaine que compte le barreau acceptent les permanences pour les gardes à vue.

Il n'y a pas de problème de respect du délai de trois heures pour contacter les avocats, excepté la nuit, dans ce cas un message est laissé sur le répondeur téléphonique.

En revanche, selon les OPJ, les avocats arrivent rarement dans le délai de deux heures en journée et ne se déplacent pas la nuit. Le registre de garde à vue, sur quatre-vingt-douze feuillets, faisait état de deux carences d'avocats sollicités. Un avocat rencontré s'est dit prêt à se déplacer la nuit mais qu'aucune audition n'était organisée la nuit entre 22h et 8 h du matin.

Au-delà du délai de carence de deux heures, il peut être demandé au procureur d'autoriser le début de l'audition. A l'arrivée de l'avocat, l'interruption de l'audition est notifiée sur le procès-verbal et a lieu l'entretien de trente minutes entre la personne gardée à vue et son avocat, même si souvent, en pratique, cet entretien a été décrit comme durant plutôt une quinzaine de minutes. Il a été confirmé aux contrôleurs que les conditions d'entretien avec l'avocat dans la salle de rédaction portaient atteinte à la confidentialité.

En pratique, les OPJ prennent rendez-vous avec les avocats, « parfois la veille pour le lendemain s'il n'y a pas d'urgence dans l'enquête à mener des actes particuliers ».

Les avocats peuvent consulter sur place le procès-verbal de notification des droits, le certificat médical et les procès-verbaux d'audition mais, selon les propos rapportés, en font rarement la demande.

Lors des auditions, une certaine marge de manœuvre est laissée aux avocats pour « intervenir utilement ». En cas de questions intempestives nuisibles à l'audition, celle-ci est interrompue. Selon les OPJ, la perception de la présence de l'avocat a évolué avec le temps : l'avocat joue un rôle positif pendant l'audition dans la mesure où, non seulement « il incite le gardé à vue à parler, à dire la vérité » mais « sa présence atteste également du bon déroulement de la garde à vue, y compris devant un tribunal ».

4.9 Les auditions et les temps de repos.

Les contrôleurs n'ont pu rencontrer qu'une personne gardée à vue dont ils ont pu assister à l'audition de notification des droits. Dans cet exemple, l'OPJ a vouvoyé le gardé à vue lors de l'audition bien que le même OPJ ait admis que le tutoiement était très couramment utilisé pendant les auditions, ce qu'a confirmé l'avocat rencontré. Par ailleurs, le gardé à vue a demandé à relire son PV avant signature – ce qui est assez rare selon l'OPJ présent –, il a indiqué estimer que ses propos n'avaient pas été déformés.

Le registre de garde à vue n'indique jamais de mention autre que « LRDT » (le reste du temps) dans la rubrique « durée des repos ».

4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Depuis l'ouverture du registre de garde à vue consulté lors de la visite, le 22 janvier 2015, sur quatre-vingt-douze gardes à vue, huit concernaient des personnes mineures. Aucune n'a fait l'objet d'une prolongation.

Selon les informations recueillies, de moins en moins de mineurs sont placés en garde à vue au commissariat de Lisieux, environ une dizaine par an, depuis quelques années. Les affaires impliquant des mineurs sont généralement liées à la consommation de cannabis. De bonnes relations sont entretenues avec les collèges pour articuler la réponse à ce phénomène.

Les mineurs de treize ans ne sont jamais retenus mais convoqués le lendemain avec leurs parents. Les mineurs de treize à seize ans peuvent être retenus avec obligation de prévenir leurs parents. Au-delà de seize ans, même si les mineurs ne le souhaitent pas, les parents sont automatiquement prévenus, ne serait-ce que pour venir les chercher.

Les droits sont notifiés aux mineurs et aux parents ; ces derniers peuvent revenir sur la décision de leur enfant de ne pas solliciter un avocat. Si les parents sont présents pendant l'audition pour les mineurs de treize à seize ans, le régime des seize à dix-huit ans est assimilé au régime des majeurs : dans ce cas, les parents ne sont pas présents pendant l'audition, y compris en audition libre, mais ils prennent ensuite connaissance de l'ensemble des procès-verbaux d'audition.

C'est une pratique décrite comme rare mais parfois les magistrats décident que les mineurs seront entendus en audition libre.

Trois postes équipés de webcams sont disponibles pour l'enregistrement des auditions des mineurs. Néanmoins, ils sont décrits comme tombant souvent en panne simultanément du fait des dysfonctionnements du réseau et du logiciel LRPPN qui présente des problèmes de compatibilité avec le programme Videogav. Dans ce cas, un avis du procureur est sollicité en vue d'une audition classique pour « défaillance technique ».

Au départ, l'enregistrement vidéo pour la garde à vue des mineurs a été vécu très difficilement ; il est actuellement aperçu positivement. Il en va de même pour les procédures concernant des majeurs dans toute affaire criminelle.

Le parquet compétent pour les mineurs est celui de Caen. Un accord a été conclu entre les parquets pour que les mineurs puissent être entendus à Lisieux plutôt qu'à Caen, sauf cas exceptionnel, où se posent alors certains problèmes logistiques.

4.11 Les prolongations de garde à vue

Une dizaine de prolongations de garde à vue sont prononcées par an. Entre le 22 janvier 2015 et le 27 juin 2015, deux prolongations ont eu lieu, dont une seulement a donné lieu à une présentation au magistrat.

En cas de prolongation, en l'absence de système de visioconférence, soit le magistrat se déplace au commissariat, soit la personne gardée à vue est conduite au tribunal si le magistrat ne peut pas se déplacer.

Si le magistrat se déplace au commissariat, l'entretien a lieu soit dans le bureau de rédaction, soit dans un bureau OPJ : la personne gardée à vue est présentée au magistrat et s'entretient seule avec lui, hors de la présence d'un fonctionnaire de police.

La personne gardée à vue est informée de la possibilité de présenter des observations et de demander qu'il soit mis fin à la mesure. Une nouvelle proposition lui est faite de solliciter un médecin ou un avocat ou d'avoir un nouvel entretien avec l'avocat.

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Selon les informations recueillies, il n'y a pas au commissariat de Lisieux de retenue des étrangers en situation irrégulière. Si au cours d'une vérification d'identité, une personne est trouvée en situation irrégulière, la préfecture est prévenue et engage, éventuellement, une procédure administrative d'OQTF.

Il existe à Caen des unités spécialisées pour les étrangers, dont la brigade mobile de recherche dépendant de la police aux frontières, susceptible de venir en appui au commissariat de Lisieux : le cas s'était présenté quelques mois avant la visite des contrôleurs pour une dizaine d'afghans.

6 LES RETENUES JUDICIAIRES

Les retenues judiciaires sont rares et ne font pas l'objet d'un registre spécifique, elles sont mentionnées, le cas échéant, sur le registre de garde à vue. Lors de la consultation, sur quatre-vingt-douze feuillets, trois concernaient des retentions judicaires.

Sur ces feuillets les intitulés des rubriques « Identité de la personne gardée à vue », « Motifs de la garde à vue » et « Décisions de la garde à vue » étaient rayés et la mention de la « garde à vue » remplacée à la main par « retenue ».

Les personnes retenues bénéficient des mêmes droits que les personnes gardées à vue. Dans aucun des trois cas mentionnés, la retenue n'a duré plus de vingt-quatre heures. Dans l'un de ces cas, le billet de rétention judiciaire faisait état d'une procédure sur mandat d'amener. Le procès-verbal d'audition de la personne retenue indiquait la présentation du mandat d'amener et la notification du mandat et des droits de l'intéressé.

7 LES REGISTRES

7.1 Le registre de garde à vue

Un seul registre de garde à vue au commissariat existe au commissariat.

Chaque feuillet comporte les rubriques suivantes :

- Identité de la personne gardée à vue ;
- Motif(s) de la garde à vue ;
- Décision de la garde à vue ;
- Début de la garde à vue ;
- Notification faite des droits prévus à l'article 63-1 du CPP :
  - Avis à la famille ;
  - Examen médical ;
  - Entretien avec un avocat.
- durée des auditions ;
- durée des repos ;
- Eventuelle prolongation (date et heure ; présentation à un magistrat) :
- Date et heure de libération ou de conduite à un magistrat ;
- Signature de la personne gardée à vue et de l'OPJ.

Le registre de garde à vue consulté lors de la visite avait été ouvert le 22 janvier 2015 et faisait état de quatre-vingt-douze gardes à vue, le 28 juin. L'ensemble des feuillets a été consulté.

Les contrôleurs ont procédé parallèlement à l'examen de vingt procès-verbaux de notification de déroulement et fin de garde à vue, correspondant à des procédures mentionnées dans le registre de garde à vue. De cette lecture croisée, il apparait que le registre est exactement renseigné.

Néanmoins, la tenue du registre de garde à vue est apparue comme aléatoire :

- si sept feuillets indiquaient le refus de signer de la personne gardée à vue, sept autres n'avaient pas été signés par elle et un seul en précisait le motif, en l'occurrence une hospitalisation d'office ;
- un feuillet (n°87) présente une incohérence entre l'heure du début de la garde à vue – 10h20 – et l'heure de la visite de l'avocat – de 9h15 à 9h30 – le même jour ;
- la lisibilité du registre est parfois mise à mal par des rayures et surcharges (notamment n°65) et une page biffée (n°14).

7.2 Le registre administratif du poste

Le registre administratif a été ouvert par le chef de circonscription de Lisieux le 26 juin 2015 et commencé le 27 juin ; côté et paraphé à la première et à la dernière page, il comprend quatre-vingt-dix-huit feuillets.

Il s'agit d'un registre pré imprimé. Sont renseignées sur la première page dans une première colonne : le jour et l'heure du début de la garde à vue, le nom de l'OPJ et le service interpellateur, le visa du chef de poste à l'arrivée, le motif de la GAV, le numéro de la cellule et le numéro de casier, l'état civil du GAV, le jour et l'heure de la fin de GAV, le visa du chef de poste au départ, les consignes OPJ. Dans une seconde colonne, la fouille, le montant des numéraires à l'arrivée avec l'émargement de deux fonctionnaires et celui du GAV, le montant des numéraires au départ avec l'émargement de deux fonctionnaires été celui du GAV, les observations sur la restitution.

Sur la deuxième page, les droits de la personne gardée à vue avec le médecin (le nom du médecin, la date et l'heure, l'ordonnance, l'objection à la GAV ainsi qu'une colonne sur les observations incidents afférents à chacun de ces droits) ; l'avocat (le nom de l'avocat, la date, l'heure du début de l'entretien et de fin de l'entretien) et l'alimentation (la date, l'heure, accepté/refusé et le prix avec une colonne sur les observations et incidents). En bas de cette page, figure une mention sur les observations ou incidents.

Les contrôleurs ont constaté que le registre n'était pas à jour concernant les droits dont bénéficient les gardés à vue (pas d'avis au proche et l'employeur, pas d'avis à l'autorité consulaire, l'interprète).

Le registre ne comporte pas à chaque page un billet de GAV.

Ils ont examiné un échantillon de dix mentions sur un registre ouvert le 28 novembre 2014 entre le numéro quatre-vingt-trois et quatre-vingt-treize :

- sur les dix mentions, un mineur et trois femmes étaient placés en garde à vue ; le retrait du soutien gorge des femmes n'est pas mentionné dans l'inventaire ;
- il n'est pas indiqué le numéro de la cellule à trois reprises ;
- une somme d'argent de 569,25 euros décomposée dans l'inventaire de la fouille du gardé à vue n'a pas fait l'objet d'une mention de placement dans le coffre de l'armoire forte, alors que 58 euros ont été placés dans une enveloppe ;
- il existe des manquements ponctuels concernant l'absence de signature de la personne au dépôt des effets personnels, à l'absence de la signature des fonctionnaires au dépôt des effets ;
- le registre n'est pas visé par la hiérarchie, l'officier de garde à vue et le chef de service.

7.3 Le registre d'ivresse

Le registre d'écrou n'a pas été ouvert officiellement.

Au moment de la visite des contrôleurs, la dernière mention datait du 23 juin 2015. A l'emplacement de l'item sur la date et l'heure de l'écrou, les contrôleurs ont constaté que les rondes de surveillance des personnes en dégrisement étaient mentionnées tous les quarts d'heure.

Ils ont examiné un échantillon de treize mentions entre le numéro cinquante-six et le numéro soixante-huit :

- les treize mentions concernent treize ivresse publique et manifeste dont trois accompagnées d'une exhibition sexuelle et deux infractions à la législation sur les stupéfiants ;

- le registre ne comporte aucun visa de la hiérarchie, de l'officier de garde à vue et du chef de service.

7.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Il n'existe pas de registre de retenue pour vérification des droits au séjour.

7.5 Le registre de vérification d'identité

Le commissariat dispose d'un registre pour les mineurs conduits au poste. Il n'existe pas de registre pour la vérification d'identité des personnes conduites au poste.

8 LES CONTROLES

Le procureur de la République de Lisieux n'a pas contrôlé les locaux de sûreté ni visé le registre de garde à vue. Contacté, il reconnaît la vétusté des locaux et l'état aléatoire de leur propreté. Le magistrat se déplace au commissariat en cas de prolongation de garde à vue.

Les fonctions de l'officier de garde à vue ne sont pas exercées par un fonctionnaire de manière effective. Aucun fonctionnaire n'a été désigné.

9 NOTE D'AMBIANCE

Le bâtiment hébergeant le commissariat de police est vétuste et inadapté à l'exercice des missions de police. Ce constat concerne également les personnes privées de liberté qui sont hébergées dans des locaux de sûreté, dont la configuration et l'état ne permettent pas le respect des droits fondamentaux sur le plan, notamment de la dignité humaine, de l'intimité et de la confidentialité. Il n'existe en outre aucun local de fouille désigné, aucun local d'entretien avec l'avocat ni de local d'examen médical.

En l'absence d'officier de garde à vue, aucun suivi n'est effectivement assuré concernant les conditions matérielles de garde à vue.

En ce qui concerne la maintenance des locaux, se pose le problème du nettoyage des locaux de sûreté ainsi que le niveau des prestations actuelles de nettoyage.

Les contrôleurs ont pu constater une volonté de bien faire des personnels de police, qui semble fonctionner à l'économie selon le « système D ».

10 LES OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs ont formulé les observations suivantes :

- *Observation n°1* : les fonctionnaires du commissariat de police de Lisieux sont installés dans un bâtiment caractérisé par sa vétusté et des locaux inadaptés à l'exercice des missions de police. Ainsi, aucune rampe d'accès n'est installée pour accéder à l'entrée du commissariat ; le parking administratif comporte une rampe d'accès pour les PMR conduisant à une porte donnant directement dans le couloir desservant les locaux de sûreté et le poste (&.2.2) ;
- *Observation n°2* : la configuration des locaux ne permet pas de garantir la confidentialité des personnes privées de liberté. L'espace d'accueil du public, de petite dimension, est ouvert. Le cheminement de l'audition des victimes, du public ainsi que des personnes privées de liberté est commun. En l'absence de local d'audition dans la zone de sûreté, les personnes gardées à vue passent devant le public à l'accueil pour accéder aux bureaux de la brigade de sûreté urbaine (BSU), violant ainsi les règles de la dignité et de la confidentialité (&.2.2) ;
- *Observation n°3* : les véhicules de police ont pris l'habitude de stationner le long du commissariat face à l'entrée du public ; les personnes interpellées pénètrent alors par le sas d'entrée, passent devant le public pour accéder au couloir intérieur et attendre dans l'espace de sûreté, en dehors des cellules. L'arrivée des personnes interpellées doit s'opérer par le parking intérieur, hors de la vue du public (&.3.1) ;
- *Observation n°4* : avant le placement en cellule, le soutien-gorge des femmes est systématiquement retiré lorsqu'il s'agissait de soutien-gorge avec des armatures, pendant tout le déroulement de la garde à vue. Il n'est donc pas restitué pour les auditions. Il est nécessaire d'agir avec discernement dans le respect de la dignité des personnes privées de liberté (&.3.1.4) ;
- *Observation n°5* : les trois cellules ne sont de dimension trop réduite (entre 4 et 4,5 m²) (&.3.2.1) ;
- *Observation n°6* : le commissariat ne dispose pas de locaux annexes (&.3.1.3 et 3.4) :

  -en l'absence de local désigné pour effectuer les mesures de sécurité (fouilles), celles-ci se déroulent dans la salle de rédaction des fonctionnaires du service général. Cette salle, comportant une vitre sans tain donnant sur le couloir intérieur, ne préserve pas la dignité des personnes. Un local de fouille doit être clairement identifié ;

  -pas de local pour l'entretien avec l'avocat et l'examen médical qui se déroulent dans la salle de rédaction. Cette pièce polyvalente ne permet pas d'assurer la confidentialité, lors de l'entretien avec l'avocat.
- *Observation n°7* : concernant l'hygiène et la maintenance (&.3.6) :

  -les personnes privées de liberté disposent d'un point d'eau attenant aux cellules pour se laver avec du savon liquide. Mais le service ne dispose pas de nécessaires d'hygiène et de serviettes hygiéniques pour les femmes. Le nettoyage des matelas est aléatoire. Quant aux couvertures de survie, leur distribution n'est pas systématique pour des

raisons de coût, seulement à la demande ;

- le nettoyage des cellules de garde à vue par la salariée d'une entreprise de nettoyage était exceptionnel et les prestations assurées par cette personne signalées à la DDSP comme non satisfaisantes ; rien n'a changé, selon les informations recueillies, malgré des signalements à la DDSP. Les prestations du contrat de nettoyage doivent être réévaluées ;

- *Observation n°8* : la surveillance des personnes privées de liberté dans les locaux de sûreté est assurée par un dispositif de vidéosurveillance. Installés en hauteur dans le bureau du chef de poste, le positionnement du moniteur ne permet pas au chef de poste de visualiser correctement les locaux de sûreté (1.2.2) ; Les images en noir et blanc sont lisibles à l'exception de l'image du local n°2. Elles ne font l'objet d'aucun enregistrement (&3.8) ;

- *Observation n°9* : la tenue des registres notamment, le registre administratif de garde à vue et de registre administratif est aléatoire. Un contrôle matérialisé de ces registres doit être effectué régulièrement par la hiérarchie et par l'officier de garde à vue. Aucun officier de garde à vue n'a été désigné pour contrôler de manière effective les conditions matérielles de la GAV (&.7).

Table des matières

1 Conditions de la visite 2

2 Présentation du commissariat 3
2.1 La circonscription 3
2.2 La description des lieux 3
2.3 Les personnels et l'organisation des services 5
2.4 La délinquance 7
2.5 Les directives 8

3 L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées 8
3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées ... 8
3.1.1 Les modalités 8
3.1.2 Le menottage 9
3.1.3 Les fouilles 10
3.1.4 La gestion des objets retirés 10
3.2 Les locaux de sûreté 11
3.2.1 Les cellules de garde à vue 11
3.3 Les auditions 12
3.4 Les locaux dédiés à entretien avec un avocat et à l'examen médical 12
3.5 Le local de signalisation 12
3.6 L'hygiène et la maintenance 13
3.7 L'alimentation 14
3.8 La surveillance 14

4 Le respect des droits des personnes gardées à vue 14
4.1 La décision de placement en garde à vue et sa notification 14
4.2 Le recours à un interprète 16
4.3 L'information du magistrat en charge du contrôle de la mesure 16
4.4 Le droit de se taire 17
4.5 L'information d'un proche et de l'employeur 17
4.6 L'information des autorités consulaires 17
4.7 L'examen médical 17
4.8 L'assistance d'un avocat 18
4.9 Les auditions et les temps de repos. 19
4.10 Les droits des gardés à vue mineurs 19
4.11 Les prolongations de garde à vue 20

5 La retenue des étrangers en situation irrégulière 20

6 Les retenues judiciaires 20

7 Les registres 21
7.1 Le registre de garde à vue 21
7.2 Le registre administratif du poste 21
7.3 Le registre d'ivresse 22
7.4 Le registre spécial des étrangers retenus 23
7.5 Le registre de vérification d'identité 23

8 Les contrôles 23

9 Note d'ambiance 23

10 Les observations 24